

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/ES/2026-0702A
Code AIOT : 0005901913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté RD83 (Lieu-dit Le Coteau) 90150 Eguenigue. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- RD83 (Lieu-dit Le Coteau) 90150 Eguenigue
- Code AIOT : 0005901913
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière d'EGUENIGUE est autorisée pour une durée de 21 ans au travers de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 pour :

- une production moyenne annuelle de 25000 tonnes de granulats calcaires (pour les 10 premières années);
- une production moyenne annuelle de 10000 tonnes de granulats calcaires (pour les 10 années suivantes);
- des apports extérieurs de déchets inertes selon un rythme moyen de 20000 m³ sur une durée de 21 ans.

La zone de dépôt de déchets inertes, la zone d'extraction de matériaux et la présence de dispositif de lutte contre une pollution accidentelle ont été contrôlées.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Phasage	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
6	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 20.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention du risque de pollutions par hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 29.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 32	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 3	Sans objet
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 21/01/2025, article 3	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
4	Géométrie de la carrière	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 17	Sans objet
9	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	par des déchets inertes extérieurs au site	article 36	
10	Remblayage par des déchets inertes extérieurs au site	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement bien exploitée. Il a été toutefois constaté 4 faits non-conformes à la réglementation, qui font tous l'objet d'une demande d'actions correctives sous des délais déterminés.

Ces non-conformités sont :

- l'absence d'une aire étanche et d'un bac étanche sur la carrière pour le ravitaillement des engins de chantier et des installations de traitement;
- l'absence d'un plan de circulation;
- l'absence de mesure de vibration au niveau de l'ancienne mine de fer d'Eguenigue;
- le dépassement de la charge unitaire d'explosif.

Par ailleurs, l'activité de remblaiement étant plus importante que l'activité d'extraction et au regard des volumes importants de stériles de production, l'exploitant travaille actuellement sur un porter à connaissance pour modifier les conditions de stockage des déchets inertes et des stériles afin de faciliter l'exploitation du gisement calcaire. La transmission du porter à connaissance au préfet est prévue avant la fin de l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 3
Thème(s) : Autre, Niveau de production
Prescription contrôlée : [...] La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de : Pour les dix premières années : une production moyenne annuelle de 25 000 tonnes de granulats pouvant atteindre 32500 tonnes par année de forte demande. Pour les dix dernières années, une production moyenne annuelle de 10 000 tonnes pour un maximum de 13 000 tonnes par année de forte demande. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : Les tonnages annuels déclarés sur GEREPE montrent le respect de la valeur moyenne sur la période

2021 – 2024.

Le niveau de production déclaré pour l'année 2025 est très inférieur à la moyenne prescrite pour les 10 années post 2025.

L'exploitant informe que les niveaux annuels de production des 10 premières années ayant été très inférieurs à la valeur prescrite, il souhaite dans le cadre d'une modification des conditions d'exploiter (rehaussement du stockage de déchets inertes) solliciter une augmentation du tonnage moyen annuel des 10 dernières années. Selon l'exploitant, le porter à connaissance sera transmis à l'administration avant la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement

Prescription contrôlée :

Le montant de référence (TP01 = 130,1 d'août 2024 et taux TVA = 0,20 de juin 2019) des garanties financières devant être constituées doit être au moins égal à : **71 221 €** (Phase 3)

Constats :

Un acte de cautionnement montre la constitution des garanties financières d'un montant de 71 221 € pour la période comprise entre le 13/02/2025 et le 02/06/2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Autre, Mise à jour

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Le plan d'exploitation mis à jour le 6/10/2025 montre l'ensemble des informations réglementaires. Ce plan n'illustre aucune zone remise en état.

L'exploitant informe qu'actuellement aucune zone n'a été remise en état dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une symbologie représentant les surfaces remises en état devra être indiquée en légende sur le plan d'exploitation à l'occasion de sa prochaine mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Géométrie de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques dimensionnelles de l'exploitation
Prescription contrôlée : La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 360 mètres NGF. Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. L'épaisseur d'extraction est de 33 mètres maximum. Au cours de l'exploitation, ces gradins sont séparés par des banquettes de 10 mètres de large au minimum. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
Constats : Actuellement, seul un gradin est présent sur la zone actuelle d'extraction. Le carreau supérieur est située à la cote 376 mètres NGF. La hauteur du gradin ne dépasse pas les 15 mètres réglementaires. Aucune banquette ne présente de largeur supérieure à 10 mètres. Le bord de l'excavation est situé à au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 19
Thème(s) : Autre, Situation en fin en début de phase 3
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales, conformément aux plans présentés en annexe 2 . La 5e phase d'une durée de 1 an est consacrée au réaménagement de la carrière. [...]
Phase 2 : L'extraction se poursuit en direction de l'Est jusqu'à la limite d'extraction à la cote 375 mètres NGF. Puis l'approfondissement commencera à l'Ouest de la limite d'extraction avec la création

d'un second front de 15 mètres et une cote du carreau à 360 mètres NGF. Une banquette de 10 mètres séparera les 2 fronts. La surface d'extraction sera de 5 200 m².

Phase 3 :

L'extraction continue au carreau 360 mètres NGF en direction de l'Est.. La surface d'extraction sera de 2 066 m².

[...]

Constats :

La 2eme phase temporelle d'exploitation est arrivée à échéance au moins de juin 2025. Selon l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, la zone d'exploitation doit présenter 2 niveaux d'exploitation aux cotes 360 et 375 mètres NGF (2 gradins).

La situation actuelle montre un retard dans l'exploitation de la carrière et elle correspond approximativement à la situation attendue à la fin de la première phase d'exploitation. La zone d'extraction est située à la cote 375 mètres NGF (pas d'approfondissement à la cote 360 mètres NGF) et par conséquent le front d'exploité ne présente qu'un seul gradin.

Le montant des garanties financières actuellement constituées ne correspond pas à la situation actuelle (le montant des garanties financières actuelles est moins important que le montant relatif à la 1ere phase d'exploitation).

Une modification du phasage d'exploitation et des garanties financières associées est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera dans le porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°1 une mise à jour du phasage d'exploitation et des montants des garanties financières associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 20.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de tir

Prescription contrôlée :

La quantité maximale d'explosif livrée sur le site est limitée à 1 500 kg (1159 équivalent TNT).

La charge unitaire maximale est de 68,16 kg équivalent TNT.

Des détonateurs non électriques ou des détonateurs électriques à haute densité seront employés obligatoirement sauf si l'exploitant démontre par des justificatifs techniques l'innocuité des effets de la ligne électrique sur les détonateurs standards.

Avant chaque tir, des sentinelles et des panneaux seront positionnés pour interdire l'accès au périmètre de danger, à la partie du GR5 longeant la carrière et au chemin du « Plâtre ».

Le stockage d'explosifs au sein des terrains de la carrière est interdit.

Constats : Les plans de tir présentés à l'inspection montrent : • l'utilisation de détonateurs non-électriques, • une charge unitaire comprise entre 75 et 85 kg, La charge unitaire est supérieure à la valeur prescrite, toutefois les mesures de vibration associées montrent des valeurs de vitesses particulières inférieures à 0,35 mm/s (cf point de contrôle n°8). L'exploitant souhaite une modification de la prescription susvisée afin de ne plus être limité au niveau de la charge unitaire. Concernant la protection du GR 5 et du chemin "Du Plâtre", l'exploitant ne dispose pas de consignes écrites permettant d'assurer l'interdiction d'accès au périmètre de danger au cours des tirs de mines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 2 mois les consignes permettant d'assurer la surveillance et l'interdiction d'accès à la zone de danger lors des tirs de mines. La modification de la prescription de la charge unitaire peut être intégrée dans le porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention du risque de pollutions par hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : [...] À l'exception des engins à mobilité réduite (installation de traitement et foreuse), le ravitaillement en carburant et les opérations d'entretien simple des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Pour le ravitaillement des engins à mobilité réduite (installation de traitement et foreuse), des bacs étanches mobiles seront utilisés sous le point de transvasement. Un contrôle régulier des engins présents sur le carreau est réalisé afin de détecter les fuites d'hydrocarbure et les ruptures de circuit hydraulique. En cas d'immobilisation prolongée, les engins seront stationnés au siège de COLAS EST BELFORT/MONTBELIARD, à l'extérieur de la carrière. L'exploitant réalise un plan de circulation à l'intérieur de la carrière. Les engins intervenant sur le site sont équipés de kit antipollution (matières absorbantes). L'exploitant sensibilise et informe au travers de consignes le personnel sur les risques de pollution et les moyens d'intervention disponibles sur le site.
Constats :

Des consignes de gestion d'un déversement accidentel de produit polluants sont présentes sur une fiche à disposition du personnel. Des moyens de lutte contre une pollution accidentelle sont mis à la disposition du personnel de la carrière. Un tas de sable sec (couvert d'une bâche plastique) est présent sur la carrière. Un kit anti-pollution est présent dans l'engin de chantier présent au cours de l'inspection. En revanche, aucune aire étanche n'est présente sur la carrière pour le ravitaillement des engins de chantier et l'exploitant ne dispose pas de bac pour le ravitaillement de la foreuse. L'exploitant informe que la foreuse n'est jamais ravitaillée car le nombre de trous est limité pour chaque tir. En revanche, il indique que le ravitaillement de l'engin de chantier est réalisé en bord à bord sur la carrière. Aucun plan de circulation n'est disponible sur la carrière. L'exploitant informe qu'un plan de circulation est en cours de réalisation. L'absence d'aire étanche pour le ravitaillement des engins et d'un plan de circulation ne permet pas d'assurer la protection des eaux souterraine en cas de présence d'une pollution accidentelle. Il est à noter toutefois la présence d'une aire étanche équipée d'un système de traitement au niveau de l'installation de transit de matériaux de la société Colas située à proximité de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions pour assurer la protection des eaux souterraines en cas de fuite accidentelle par la mise à disposition sur le site d'un bac étanche et : • en réalisant une aire étanche sur la carrière, • ou en établissant des consignes rendant obligatoire le ravitaillement des engins de chantier sur l'aire étanche de la société COLAS située à proximité de la carrière. L'exploitant adressera sous un délai de 1 mois l'option choisie et un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures des vitesses particulières
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées. Des mesures sont réalisées au niveau de l'ancienne mine de fer d'Eguenigue (parcelle cadastrale n°616).[...]
Constats :

L'exploitant réalise une mesure de vibration une fois par an. Les mesures de vibration associées au tir effectué en septembre 2025 montrent des valeurs de vitesses particulières inférieures à 0,35 mm/s. D'après l'exploitant, le sismographe est positionné à proximité du pont bascule du centre de tri/transit de la société Colas.. En revanche, aucune mesure n'est effectuée au niveau de l'ancienne mine de fer d'Eguenigue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera une mesure de vibration au niveau de l'ancienne mine de fer d'Eguenigue à l'occasion du prochain tir de mine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Remblayage par des déchets inertes extérieurs au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau des apports
Prescription contrôlée : Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 420 000 m³ (suivant un rythme moyen annuel de 20 000m³)et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.[...]
Constats : Les déclarations des tonnages des apports de déchets inertes sur le site GEREP (2021 à 2025) montrent le respect du volume moyen annuel prescrit (sur la base d'une densité de 1.8 t/m³). L'exploitant souhaite moyenner les tonnages sur une période de 5 ans, car la prescription susvisée montre implicitement que la période de calcul de la moyenne est celle correspondante à la durée de l'autorisation d'exploiter. Les déclarations de l'exploitant sur le site GEREP, montrent un niveau d'activité de remblaiement plus important que le niveau d'extraction du gisement calcaire (faible). Au regard de ce constat, l'exploitant réalise actuellement un porter à connaissance pour modifier les conditions de stockage des déchets inertes et des stériles de production afin de garantir un espace suffisant pour l'exploitation du gisement de la carrière. Selon l'exploitant ce document sera adressé au préfet avant la fin de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La modification de la période de prise en compte de la moyenne des apports peut être intégrée dans le porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, notamment au regard du trafic de camions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblayage par des déchets inertes extérieurs au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 36
--

Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité
--

Prescription contrôlée :

[...] Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre présente une quantification du volume des apports de déchets inertes sur la parcelle communale (cadastrée A567). [...]

Constats :

Le registre de déchet de l'exploitant présente l'ensemble des informations réglementaires.
Le volume de stockage sur la parcelle communale A567 est suivi annuellement par la mise à jour d'un plan. Ce stockage est par ailleurs pris en compte dans le contrat de forage établi entre l'exploitant et la commune..

Type de suites proposées : Sans suite
